Dispositions susceptibles de s'appliquer aux établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services

Sont énumérées ci-après une série de dispositions légales et réglementaires d'ordre économique et financier qui pourraient concerner les activités des établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE) et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services parce qu'elles pourraient constituer des dispositions d'intérêt général au sens de l'article 315 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. Cet aperçu n'est pas exhaustif et n'ôte rien à l'obligation de respecter, lors de l'exercice d'activités en Belgique, les dispositions de droit belge qui ne sont pas mentionnées ci-dessous (par exemple, celles relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal, du droit fiscal ou de la législation en matière de protection de la vie privée). L'intégralité de la législation belge peut être consultée à l'adresse http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm. La BNB et la FSMA ne peuvent être tenues responsables du caractère erroné ou incomplet de cette liste ou de l'utilisation de cette liste. Cette liste n'ouvre aucun droit.

- A. Dispositions s'appliquant spécifiquement aux établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :
- les articles 5, alinéa 3 et 314 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
- B. Autres dispositions concernant les activités des établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :
- l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots ;
- l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées, et ses arrêtés d'exécution;
- la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 22 juillet 1991 relative aux billets de trésorerie et aux certificats de dépôt, et ses arrêtés d'exécution ;

- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et ses arrêtés d'exécution ainsi que les règlements pris pour son exécution, tels que notamment :
 - le règlement du 3 avril 2014 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, approuvé par l'arrêté royal du 24 avril 2014;
 - l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail;
 - le règlement du 26 mai 2016 de l'Autorité des services et marchés financiers encadrant la commercialisation de certains instruments dérivés auprès des consommateurs, approuvé par l'arrêté royal du 21 juillet 2016;
- les articles 49 et 65/2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (Pensions complémentaires des indépendants);
- les articles 27, 32 et 63/4 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, et ses arrêtés d'exécution;
- la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, et ses arrêtés d'exécution;
- la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, et ses arrêtés d'exécution, en particulier l'article 40;
- la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, et ses arrêtés d'exécution ;
- le Titre II, Chapitre V « Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants » de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I);
- la loi du 17 juillet 2013 relative à la protection contre le faux monnayage et au maintien de la qualité de la circulation fiduciaire ;
- la loi du 21 décembre 2013 relative à diverses dispositions concernant le financement des petites et moyennes entreprises, et ses arrêtés d'exécution;
- la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

- les articles 9, 102 et 103 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et ses arrêtés d'exécution, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers et de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, tels que notamment les articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises ;
- la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances ;
- le Livre III de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;
- le Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VI reprises dans le Livre I^{er} du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, tels que notamment :
 - l'arrêté royal du 23 mars 1995 relatif à l'indication des tarifs des services financiers homogènes;
 - l'arrêté royal du 23 mars 2014 visant à prendre des dispositions particulières et à déroger à l'application de certaines dispositions du Livre VI du Code de droit économique pour certaines catégories de services financiers;¹
- le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VII reprises dans le Livre I^{er} du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VII reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;

financier (https://www.febelfin.be/fr/publications/codes-de-conduite).

3

Les associations professionnelles représentatives du secteur bancaire ont, en complément de ces règles de droit commun relatives aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs, élaboré un code de conduite au sujet de l'information et des messages publicitaires concernant le dépôt d'épargne. Les tribunaux peuvent être amenés à considérer le respect de ce code de bonne conduite comme un usage honnête en matière commerciale au sens de la loi. Le code de conduite est disponible sur le site internet de la fédération-coupole du secteur financier belge, à savoir la Fédération belge du secteur

le Livre XVI « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre XVI reprises dans le Livre I^{er} du Code de droit économique, et les dispositions d'application de la loi propres au Livre XVI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre.